



Déclaré 19/01/1921
J.O. : 193/83

COMITE COMMÉMORATIF DE L'ARGONNE

Siège social :

16, Rue des Verriers – Écart de Lochères – 55120 AUBREVILLE

Fondatrice :

Madame la Comtesse de MARTIMPREY (†)

Présidents d'honneur :

Madame la Générale André ROUYER (†)

Madame la Générale Christian d'ARBONNEAU (†)

Lieutenant-Colonel Jean FRANÇOIS

Par suite de la décision prise par l'organisation nationale du Souvenir Français de se séparer du Comité d'Argonne du Souvenir Français, avec effet du 31 juillet 1967, 24 heures, ce dernier a repris le 1^{er} août 1967, 0 heure, son appellation de **Comité Commémoratif de l'Argonne**, mesure approuvée à l'unanimité des membres présents à l'Ossuaire de la Haute Chevauchée (Argonne) le 30 juillet 1967. Ces statuts ont été mis à jour le 1^{er} novembre 2020 et approuvés le 11 novembre 2020 par les membres à jour de leur cotisation.

STATUTS

Article 1 - Préambule

Créé en 1921, sans durée limitée, le **Comité Commémoratif de l'Argonne** est une association à but non lucratif régie par les lois du 1^{er} juillet 1901 et du 30 mai 1916. Sa devise est :

« Afin que souvenir jamais ne meurt »

Article 2 - Objectif

Le **Comité Commémoratif de l'Argonne** a pour but de perpétuer la mémoire des officiers, des sous-officiers et des soldats tombés pour la France, de 1914 à 1918, sur le front d'Argonne et de maintenir des liens d'amitiés et de solidarité entre les nations ayant pris part au conflit dans la région.

Il entretient le monument-ossuaire de la Haute Chevauchée, la crypte qu'il renferme et l'abri du Pèlerin, situés sur la commune de Lachalade (55120), au bord de la Route Départementale n° 38C dite « d'accès au Monument de la Haute Chevauchée », dans la forêt domaniale de la Haute Chevauchée et plus précisément sur les parcelles cadastrées A5 et A6 d'une contenance totale de 5 620 m².

Article 3 - Siège social

Le siège social du **Comité Commémoratif de l'Argonne** est situé :

16, Rue des Verriers - Ecart de Lochères - 55120 AUBREVILLE

Ce siège social pourra être transféré sur décision prise à la majorité des membres du Comité de direction.

Article 4 - Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire réunit une fois par an les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date de sa tenue, par courrier individuel adressé par voie postale ou électronique.

Elle se prononce sur le rapport moral présenté par le Président et sur le rapport financier présenté par le Secrétaire-trésorier et vérifié par un Commissaire aux comptes. Elle procède aux nominations des membres du Comité de direction et à celle du Commissaire aux comptes. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Elle débat de toute question inscrite à l'ordre du jour joint à la convocation et fixé par le Président.

Chaque adhérent peut solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour par courrier postal ou électronique adressé au Président au moins huit jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins le quart des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés. A défaut de ce quorum, l'Assemblée est convoquée une nouvelle fois à quinze jours d'intervalle et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Le Président est tenu de convoquer une Assemblée générale sur la demande écrite d'au moins le 1/10^{ème} de ses membres.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire pour procéder, soit à une modification des statuts, soit à la dissolution de l'Association ou pour faire face à toute situation d'urgence. Sauf en cas de dissolution (voir infra), elle délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les membres à jour de leur cotisation réunis en Assemblée Générale extraordinaire, les fonds restant sur les comptes de l'Association ne pourront pas être cédés à un membre ou à une personne physique. Ces fonds seront cédés à une ou plusieurs autres associations régies par la loi de 1901 et selon la décision prise à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Comité de direction et Bureau

L'Assemblée générale élit parmi ses membres, pour une durée de cinq (5) ans renouvelables, un Comité de direction composé d'au moins cinq (5) membres. Il est chargé d'administrer bénévolement l'Association et est dirigé par le Président de l'Association.

Il se compose de :

- Membres élus parmi lesquels il élit un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire-trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles et leurs fonctions sont bénévoles ;
- Membres de droit :
 - Les membres d'honneur, élus en Assemblée générale pour récompenser des services éminents rendus à l'Association.
 - Le maire de LA CHALADE ou son représentant.

Article 6 – Fonctionnement

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du Bureau.

Le Secrétaire-trésorier tient les registres des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Comité de direction, adresse aux membres les convocations aux assemblées générales et les comptes-rendus. Il tient les comptes de l'Association et, en liaison avec le Président, procède à tous paiements, retraits et dépôts de fonds nécessaires à la bonne marche de l'Association. A cet effet, l'Assemblée générale lui donne tous pouvoirs pour ouvrir un compte courant et/ou un compte d'épargne dans un établissement bancaire. Il assure l'envoi des reçus fiscaux aux membres après versement de leur cotisation.

Sur accord unanime du Bureau, chacun de ses membres peut être défrayé des dépenses qu'il engage pour effectuer une mission liée à la gestion, la représentation ou la vie du **Comité Commémoratif de l'Argonne**, sur présentation de factures détaillées. Un récapitulatif des frais est joint au compte-rendu financier que le Secrétaire-trésorier soumet à l'Assemblée générale.

Article 7 – Responsabilité financière

Aucun membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent essentiellement :

- Des cotisations annuelles de ses membres actifs et bienfaiteurs,
- Des versements, subventions et dons en nature et en espèces qui lui sont accordés,
- Des ressources tirées de ses activités.

Les membres actifs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle de 15,00 €, les membres bienfaiteurs, une cotisation supérieure à ce montant.

Article 9 : Radiation

Les motifs de radiation sont :

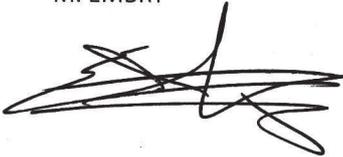
- Le non-règlement de la cotisation annuelle deux ans de suite,
- La démission volontaire signifiée par courrier ou par mail au Comité de direction
- Un manquement grave à la déontologie de l'Association.

La radiation est prononcée à la majorité des membres du Comité de direction.

Fait le 11 novembre 2020 à Aubréville.

Le Président

M. EMBRY



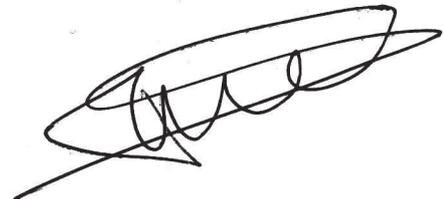
Le Vice-président

C. ROUYER



Le Secrétaire-trésorier

G. THOMAS



Comité Commémoratif de l'Argonne

16, Rue des Verriers
Ecart de Lochères
55120 AUBREVILLE
Mail : ccargonne@gmail.com